



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion du Mercredi 28 mai 2025

Présidence : M. Michel FURDIN

Membres présents : MM. Daniel DUFOUR, Jean-Pierre VICHERAT.

Membres excusés : Mme Anita PIERRE, MM. Laurent BOIZET, Francis CHARUEL, Christian HOFFMANN et Olivier JOUANNEAU.

Le Président Michel FURDIN souhaite la bienvenue aux membres présents, puis passe à l'ordre du jour :

APPEL du RC Saulx et Barrois et du Comité Directeur du District Meusien de Football contre la décision de la commission de discipline réunie le lundi 12 mai 2025 et parue sur footclubs le 16 mai 2025.

Match 53037.1 : FC FAINS VEEL 1 – RC SAULX ET BARROIS 1 – U18 D1 du 21 avril 2025

Match perdu par pénalité à l'équipe du RC Saulx et Barrois 1 (-1 point au classement) et reporte le bénéfice de la victoire à l'équipe du FC Fains Veel 1 sur le score de 2 à 0.

Amende : 150 € à la charge du club du RC Saulx et Barrois

La commission prend connaissance des appels du RC Saulx et Barrois et du Comité Directeur du District Meusien de Football pour les dire recevables en la forme.

La commission rappelle le droit selon lequel toute personne convoquée a le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Après rappel des faits et de la procédure.

Régulièrement convoqués et après audition de :

Mme MEDARD Kelly, licence n°9602707238, présidente du FC Fains-Véel

M. PEREZ Kevin, licence n°1539572249, vice-président du RC Saulx et Barrois

M. François LOMBARD, président de la commission de discipline de première instance

Noté l'absence non excusée de l'arbitre de la rencontre.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ont participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

La parole ayant été donnée en dernier au club appelant.

Jugeant en dernier ressort,

La commission regrette l'absence non excusée de l'arbitre, qui ne permet pas d'avoir un débat contradictoire.

Attendu que l'article 2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, précise que le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière et que d'autre part que le club visiteur est responsable de ses assujettis.

Attendu que les débordements constatés après la rencontre tant en paroles qu'en actes sont inadmissibles et n'ont pas leur place dans le sport.

Attendu qu'il est établi que la responsabilité de ces débordements engage exclusivement le club du RC Saulx et Barrois.

Par ces motifs, la commission confirme la décision de première instance, à savoir :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du RC Saulx et Barrois 1 (-1 point au classement) et reporte le bénéfice de la victoire à l'équipe du FC Fains Veel 1 sur le score de 2 à 0.**
- **D'infliger une amende de 150 € par rapport aux débordements ayant eu lieu après la rencontre.**

Les frais de procédure (113.30€) les frais de déplacement des officiels (106,40€) seront débités sur le compte du club du RC Saulx & Barrois par le service comptable du district.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.

Le Président,



Michel FURDIN

Le Secrétaire,



Jean-Pierre VICHERAT